

Arrêt

n° 122 226 du 8 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 7 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), tous pris le 2 avril 2014 et notifiés le 3 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2014 convoquant les parties à comparaître le 8 avril 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante indique être arrivée sur le territoire belge « en mars 2011 ».

1.3. Par un courrier daté du 30 décembre 2013 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 31 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 2 avril 2014. Cette décision d'irrecevabilité constitue le premier acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cet acte est motivé comme suit :

« [...]

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigeria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221*).

Par ailleurs, notons qu'il apparaît dans le dossier administratif de l'intéressé qu'il a été contrôlé par la Police de Turnhout le 02.04.2014 et qu'il a été intercepté en flagrant délit d'usurpation de nom, faux et usage de faux.

Concernant les éléments d'intégration (il déclare être intégré en Belgique) et de « longueur du séjour » (il déclare avoir un long séjour en Belgique) invoqués par l'intéressé, notons qu'il n'étaye pas ses dires. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. Quand bien même ces éléments seraient établis, *quod non*, notons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués.

Dans sa demande de régularisation, il déclare qu'il vit en ménage avec sa compagne hollandaise, Madame [REDACTED] et souhaiterait se marier avec elle. Cependant, la volonté non-concrétisée de se marier ne peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. En outre, rien n'interdit à la compagne de l'intéressé de l'accompagner au Nigeria et d'y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.

L'intéressé invoque également la précarité des conditions de vie en cas de retour dans son pays d'origine et le risque de persécutions. Il déclare également ne plus rien avoir sur place. Cependant, il n'apporte aucun élément

probat ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). En effet, il se contente de poser ses allégations, sans aucunement les appuyer par des éléments concluants. Il ne s'agit donc pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En outre, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être hébergé par des amis ou de la famille dans son pays d'origine.

Par ailleurs, il déclare être prêt à travailler et avoir obtenu des promesses d'embauche orales. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). En effet, il se contente de poser ses allégations, sans aucunement les appuyer par des éléments concluants. Il ne s'agit donc pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En outre, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

De plus, il déclare qu'il serait disproportionné de l'obliger à retourner au pays afin d'obtenir les autorisations de séjour alors. Tout d'abord, notons que le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ou de résidence est temporaire, le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (C.C.E., 3 juillet 2008, n° 13.635, N° de rôle CGE 22427). L'intéressé est arrivé en Belgique sans en avoir obtenu l'autorisation nécessaire. C'est donc en connaissance de cause qu'il s'est mis dans cette situation dont il est le seul responsable. Sa situation ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine.

Enfin, quant au fait qu'il n'a jamais eu de trouble de l'ordre public ni aucun problème avec la justice, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, la demande de l'intéressé est irrecevable.

[...] ».

1.4. La partie requérante a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) en date du 2 avril 2014. Cette décision administrative, notifiée à la partie requérante le 3 avril 2014, constitue le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cet acte est motivé comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14 :

- ☒ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé est en possession d'un passeport valable désormais non revêtu d'un visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'usurpation de nom, faux et usage de faux.
PV n° TJ.22.L1.005872/2014 de la police de Turnhout.

L'intéressé est connu sous alias : [W.T.] [...] Sierra Leone

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable / sans cachet d'entrée valable / sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtienne un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour usurpation de nom, faux et usage de faux ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Lagos.

[...] ».

1.5. La partie requérante a également fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) en date du 2 avril 2014. Cette décision administrative, notifiée à la partie requérante le 3 avril 2014, constitue le troisième acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Cet acte est motivé comme suit :

« [...]

wordt inreisverbod voor 4 jaar opgelegd,
une interdiction d'entrée d'une durée de 4 ans est imposée,

voor het grondgebied van België, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenaquis ten volle toepassen⁽²⁾, tenzij hij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven.

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

De beslissing tot verwijdering van 02.04.2014 gaat gepaard met dit inreisverbod. ~~Een de-betrokkene werd een boodschap tot verwijdering betekend op~~⁽²⁾

La décision d'éloignement du 02.04.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée. ~~Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé le~~⁽²⁾

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessus de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

☒ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

☒ 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

☐ 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Ce jour, le 02.04.2014 l'intéressé a été appréhendé en flagrant délit d'usurpation de nom, faux et usage de faux. Le PV n° TU.22.L1.005872/2014 a été rédigé par la police de Turnhout. L'intéressé a fait usage d'une carte OV Chip au nom de [REDACTED], né le 28.03.1981 et de nationalité nigérienne, délivrée par les autorités hollandaises, qui n'est plus valable pour cause de perte de séjour. Par contre l'intéressé est identifié d'après des autorités Belges comme [REDACTED]. Ceci sur base d'un passeport valable. Après contrôle auprès des autorités hollandaises, nous avons constaté que l'intéressé avait fait une demande de séjour à tort au nom de [REDACTED]. En plus, l'intéressé est identifié auprès de la police de Turnhout avec cette carte Chip. Raisons pour laquelle une interdiction d'entrée de quatre ans lui est imposée.

[...] ».

1.6. La partie requérante est actuellement détenue en vue de son éloignement.

2. Connexité

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, présentent des liens étroits entre eux (la seconde faisant d'ailleurs référence au premier) et avec la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante, toutes ces décisions ayant d'ailleurs été prises le même jour, de sorte qu'il est indiqué de les examiner ensemble et ce, dans le cadre d'un seul arrêt.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), le recours en suspension d'extrême urgence doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour européenne des droits de l'Homme, 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2007, Gebremeuropéenne des droits de l'Homme in [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.3. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en

extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.4. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.5. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.6. Étant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

3.7. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.8. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.1. La demande de suspension de l'exécution de la décision du 2 avril 2014 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980

4.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

4.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.2.1.2. L'appréciation de cette condition

4.2.1.2.1. Le moyen

S'agissant de la décision d'irrecevabilité précitée, la partie requérante prend un moyen libellé comme suit :

Premier moyen, contre le refus 9bis, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 22, 22bis, 23, 24 et 191 de la Constitution, des articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de minutie et prohibant l'arbitraire administratif.

Elle développe ensuite son moyen dans les termes suivants :

- Premier grief.

Suivant l'article 9 bis § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 précité ne sont pas des circonstances de force majeure, mais sont celles qui rendent particulièrement difficile pour un étranger se trouvant en Belgique, de retourner provisoirement, dans son pays d'origine pour y solliciter des autorités diplomatiques belges compétentes un visa de retour.

Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011).

La décision énonce que la demande est irrecevable au motif que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La décision prétend que ni la longueur du séjour, ni l'intégration ne constituent des circonstances exceptionnelles, rejetant tous ces éléments au motif qu'ils n'empêcheraient pas un retour temporaire au Nigéria ; selon la décision, « ces éléments ne sont pas révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront invoqués ».

Ce qui n'est pas compatible avec l'interdiction d'entrée de quatre années imposée par ailleurs au requérant : la partie adverse ne peut affirmer, sans commettre d'erreur manifeste, motiver inadéquatement sa décision, ni méconnaître son devoir de minutie, qu'un retour temporaire dans le pays d'origine pour y effectuer les démarches en vue d'y introduire une demande de séjour est aisément envisageable et par ailleurs interdire le requérant sur le territoire pendant quatre années (dans ce sens CCE, arrêt n° 117 959 du 30 janvier 2014, Diallo Mamadou Negue, arrêt n° 106.581 du 10 juillet 2013, Kamga ; CCE arrêt n° 106 781 du 16 juillet 2013, Singh). En effet, après quatre ans de séjour au Nigéria, le requérant aura perdu sa résidence effective en Belgique de même que les relations sociales et affectives qu'il a nouées en Belgique. De plus, il n'est pas réaliste d'exiger de Madame Ganaira qui n'a aucune attache au Nigéria qu'elle aille vivre au minimum 4 ans dans ce pays le temps que son compagnon (qui est aussi le père de son enfant en bas âge) obtienne un visa long séjour.

Par ailleurs, contrairement à ce que décide la partie adverse, l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier tant la recevabilité que le fondement d'une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 : « 2.8.../l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué... Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants :

- Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants.
- La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation.
- Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins ».

Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent, à la suite des travaux préparatoires, une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de l'Etat belge. Si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles - raison de l'annulation des instructions-, il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis.

- Deuxième grief

Suivant les articles 22,23 et 24 de la Constitution, chacun a droit au respect de sa vie privée, à l'enseignement, ainsi qu'à l'épanouissement culturel et social. L'article 8 CEDH le garantit également.

Suivant l'article 74/13 de la loi : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Suivant l'article 22bis de la Constitution : « *Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale* ». Refuser le séjour au père d'un enfant concerne évidemment ce dernier également.

En l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique depuis plusieurs années et y a développé un ancrage local et une vie familiale qui ressort de sa demande 9bis.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant.

En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant, tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique, qui y vit paisiblement depuis plus de cinq ans (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

In casu, l'existence d'une vie privée n'est pas contestée. Le requérant est en Belgique depuis plusieurs années, sans discontinuer et y a développé une vie sociale et affective (arrêt n° 67.197 du 23 septembre 2011 – Ademov – arrêt n° 98.273 du 28 février 2013, Singh Kewal). Le requérant a invoqué dans sa demande 9bis être en couple avec une hollandaise depuis 2011 et envisager de l'épouser. La partie adverse ne conteste pas l'existence de cette vie familiale puisqu'elle envisage même la possibilité pour Madame [REDACTED] d'aller vivre au Nigéria le temps nécessaire à la levée du visa du requérant.

Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH, les dispositions constitutionnelles, ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi de 1980 (CCE arrêts n° 106.581 du 10 juillet 2013, Kamga – n°

105.587 du 21 juin 2013, Asaad – n°104.724 du 10 juin 2013, Soumah – n°98.273 du 28 février 2013, Singh).

4.2.1.2.2. Examen du moyen

Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er} de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès*

du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Sur le « premier grief », le Conseil observe que la partie requérante critique dans un premier temps l'incompatibilité de la mention dans la première décision attaquée d'une possibilité de retour temporaire de la partie requérante dans son pays d'origine, le cas échéant avec sa compagne, avec la mesure d'interdiction d'entrée de quatre ans prise par ailleurs à son encontre. A cet égard, le Conseil estime que l'examen de la question de cette éventuelle incompatibilité ne peut être opéré que dans le cadre de l'examen d'une demande de suspension et/ou d'annulation de la mesure d'interdiction d'entrée dès lors que l'articulation logique entre les trois décisions visées dans le recours de la partie requérante veut que la mesure d'interdiction d'entrée n'ait été prise qu'après traitement de la demande d'autorisation de séjour ici en cause. Le Conseil renvoie donc à ce qui sera exposé aux points 6.1. et suivants ci-dessous.

Force est par ailleurs de constater que la partie requérante ne critique pas le constat premier opéré par la partie défenderesse dans la première décision attaquée s'agissant tant de l'intégration que de la longueur de séjour mis en avant par la partie requérante, à savoir le fait que sur ces points, celle-ci « *n'étaye pas ses dires* », de sorte qu'il doit être considéré qu'elle acquiesce à ce motif, qui suffit à rendre valide le constat de la partie défenderesse selon lequel ces éléments ne sauraient, ne fut-ce que parce qu'ils ne sont pas établis, constituer des circonstances exceptionnelles.

Surabondamment, s'agissant de l'argumentation tirée par la partie requérante de ce qui faisait le contenu de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, dans cette instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Comme l'indique la partie requérante elle-même, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de

l'article 9bis précité. Il ne peut donc être sérieusement argué que cette instruction donnerait un quelconque éclairage sur la notion de circonstances exceptionnelles, dès lors que précisément l'absence d'exigence quant à ce dans l'instruction a justifié son annulation par le Conseil d'Etat et que cette annulation a fait sortir ce texte de l'ordonnancement juridique.

Sur le « deuxième grief », le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 23 et 24 de la Constitution. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

La question de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne doit, au vu du libellé même de cette disposition, être examinée que dans le cadre de l'examen du recours concernant la mesure d'éloignement (cf. ci-après).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Force est de constater que la partie requérante, en l'espèce, ne démontre nullement, s'agissant d'une première admission, que l'Etat belge serait tenu à une obligation positive qui lui imposerait de l'autoriser d'emblée au séjour compte tenu de la vie privée et familiale en Belgique alléguée. Bien plus, il convient de relever que la partie défenderesse dans la décision attaquée a évoqué le seul élément tangible relatif à ces concepts qui lui avait été communiqué par la partie requérante à savoir sa relation avec sa compagne et a relevé que celle-ci pouvait au besoin accompagner la partie requérante dans son pays d'origine le temps pour celle-ci d'y lever l'autorisation de séjour requise, ce que la partie requérante ne critique pas autrement que sous l'angle de la durée de l'interdiction d'entrée dont il a déjà été question plus haut dans le cadre de l'examen du premier grief. Sachant notamment que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, pourtant datée de quelques jours avant la naissance de l'enfant, ne faisait en rien état d'une naissance à venir et qu'aucun complément à cette demande n'a été adressé par la suite à la partie défenderesse, rien au dossier administratif ne permettait par ailleurs à la partie défenderesse d'avoir connaissance du lien de filiation

entre la partie requérante et l'enfant que la partie requérante précise avoir reconnu en date du 25 mars 2014, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir évoqué cet enfant dans la décision d'irrecevabilité attaquée ou encore d'avoir manqué de prendre en considération l'intérêt supérieur de celui-ci (et d'avoir, ce faisant, violé l'article 22 bis de la Constitution). Il y a également lieu de constater que la partie requérante n'expose nullement en quoi cet enfant ne pourrait au besoin suivre ses parents, de façon à éviter toute séparation familiale, même temporaire. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'apparaît à ce stade pas sérieux.

4.2.2. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui reposent au demeurant sur les mêmes problématiques - et en particulier celle sous-tendant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, - que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

5.1. La demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 2 avril 2014

5.2. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

5.2.1 Première condition : le moyen d'annulation sérieux

5.2.1.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'exposé théorique figurant au point 4.2.1.1. ci-dessus quant à l'exigence de moyen sérieux.

5.2.1.2. L'appréciation de cette condition

5.2.1.2.1. Le moyen

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) précité, la partie requérante prend un moyen libellé comme suit :

Second moyen, contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction de séjour, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 22, 22bis de la Constitution, des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers

Elle développe ensuite son moyen dans les termes suivants :

- Premier grief

La possibilité de mettre fin au séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (par identité de motifs : arrêt n°28.158 du 29 mai 2009). L'article 74/13 le rappelle également.

En l'espèce, l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis plusieurs années, y a développé un ancrage local et une vie familiale qui ressort de son dossier. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Or, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

En l'espèce, la décision ne mentionne même pas l'existence de l'enfant de Monsieur [D.] alors qu'il l'a reconnu à Mechelen plusieurs jours avant qu'elle ne soit prise. La

partie adverse aurait, au minimum, dû consulter le registre de la population ou le registre des étrangers avant de prendre sa décision. Il s'agissait d'une précaution élémentaire que la partie adverse n'a pas pris. La décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée au regard des articles 22 et 22 bis de la Constitution, 62 et 74/13 de la loi.

Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, « Lorsque l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible dès la naissance ou dès que réalisable par la suite l'intégration de l'enfant dans sa famille » (voir les arrêts *Yousef c. Pays-Bas* du 5 novembre 2002, *Keegan c. Irlande* du 26 mai 1994, série A no 290, p. 19, § 50, et *Kroon et autres c. Pays-Bas*, 27 octobre 1994, série A no 297-C, p. 56, § 32).

Selon cette même Cour, « l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par

l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité » (arrêt *Olsson c. Suède* du 24 mars 1988, série A no 130, pp. 33-34, § 72).

Priver un jeune enfant de la présence de son père est tout à fait inopportun et disproportionné. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu (Cons. Etat, 30 oct. 2002, Rev. dr. étr., 2002, p.630 ; CCE, arrêts n° 26.801 du 24 avril 2009, n°82.366 du 31 mai 2012, n°83.257 du 19 juin 2012, Diallo - n°92.552 du 30.11.2012, Ozfirat - n° 88.057 du 24 septembre 2012, Barrios - n° 98.175 du 28 février 2013, Asibey - 99.742 du 26 mars 2013, Maman). Violation de l'article 8 CEDH.

- Deuxième grief

Suivant l'article 74/11 de la loi, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Suivant l'article 74/13 : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Suivant la directive retour, « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive* » (considérant 6).

Suivant l'article 22bis de la Constitution : « *Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale* ». Ordonner au père d'un enfant de quitter le territoire et de ne pas y revenir pendant 4 ans concerne évidemment ce dernier également.

Le devoir de minutie a été rappelé supra (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Ce principe général et ces dispositions supranationales et légales imposent à la partie adverse une véritable obligation prospective d'examen global du cas avant de statuer. Elle ne peut se contenter de constater l'irrégularité du séjour pour imposer le retour et interdire l'entrée. Or, tel est le cas en l'espèce : la partie adverse se contente d'énumérer les décisions prises à l'égard du requérant sans tenir compte d'autres facteurs, notamment de vie privée et familiale, évoqués dans la demande 9bis dont elle a été saisie.

Partant, la décision est constitutive d'erreur manifeste, n'est ni légalement ni adéquatement motivée et méconnaît les articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi, le principe de bonne administration visé au moyen, ainsi que la directive.

La décision impose au requérant une interdiction d'entrée de 4 ans parce que l'obligation de retour n'a pas été remplie et parce qu'il représenterait un danger pour l'ordre public.

Or, à titre principal, il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie adverse ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale alors que le requérant a un enfant de tout juste 3 mois qu'il a reconnu et une compagne avec qui il vit depuis 2011 sans discontinuité. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu (arrêts n° 26.801 et 26.878 du 30 avril 2009). Dès lors, la décision viole l'article 8 CEDH, ainsi que l'article 74/13 de la loi de 1980 (arrêts n° 98.273 du 28 février 2013, Singh, n° 99.742 du 26 mars 2013, Maman - n° 104.724 du 10 juin 2013, Bennoui - n° 105.587 du 21 juin 2013, Asaad - n° 106.581 du 10 juillet 2013, Kamga).

A titre subsidiaire, suivant l'article 74/11, §1^{er}, al. 1^{er} « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Suivant l'article 74/11, §1^{er}, al.3, « *Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour ...* »

Il ressort de l'article 74/11 que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. En l'espèce la décision ne contient aucune motivation particulière quant au choix de la sanction ; elle opte pour 4 ans, sans préciser la raison qui a guidé son choix, pas plus que le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée (en matière disciplinaire : Cons. État (8^e ch., prés., réf.), 29 sept. 2005, *Adm. publ. mens.*, 2005, p.193 ; Cons. État (6^e ch., prés., réf.), 14 mai 2002, *Adm. publ. mens.*, 2003, p.122 ; n° 93.962 du 14 mars 2001). D'autant plus que le requérant a une compagne et un enfant en bas âge qui ne peut décemment être privé de la présence de son père pendant, au moins, ses 4 premières années.

Partant, la décision attaquée ne peut être tenue pour légalement et adéquatement motivée au regard des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.1.2.2. Examen du moyen

Sur le « premier grief », il convient tout d'abord, au égard aux termes employés par la partie requérante, de constater qu'en rien la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pas plus d'ailleurs que les deux autres actes attaqués par la partie requérante dans sa requête, ne « *met fin au séjour* » de la partie requérante, celle-ci n'ayant jamais été autorisée ou admise au séjour sur le territoire belge.

Il convient également de relever que la partie requérante ne conteste nullement les constats opérés dans l'ordre de quitter le territoire attaqué quant au fait que la partie requérante n'est pas en possession des documents prévus par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et quant au fait qu'elle est considérée « *comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Il convient d'en conclure qu'elle acquiesce à cet aspect de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été exposé au point 4.2.1.2.2. ci-dessus, notamment quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des articles 22 et 22 bis de la Constitution.

Le Conseil relève pour le surplus que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 évoqué par la partie requérante précise que la partie défenderesse « *tient compte* » de différentes circonstances (dont « *l'intérieur supérieur de l'enfant* »). Il ne peut être déduit de ces termes une quelconque obligation d'investigation de la partie défenderesse *ex nihilo* quant à des éléments dont le premier intéressé n'a pas jugé utile de la prévenir alors qu'une fois une mesure d'éloignement prise à son encontre elle voit dans la non prise en considération de ces éléments une violation de divers droits fondamentaux. La partie requérante ne peut donc *prima facie* être suivie en ce qu'elle met à charge de la partie requérante une telle obligation d'investigation. Par ailleurs, s'il apparaît que « *le rapport administratif de contrôle d'un étranger* » du 2 avril 2014 fait apparaître que la partie requérante a déclaré cohabiter avec [B.G. ...] et avec [B.C. (07/01/2014)], rien ne laissait apparaître que ledit B.C. était l'enfant de la partie requérante et encore moins que celui-ci l'avait reconnu quelques jours plus tôt. Au vu de ce qui précède et sachant en outre que la partie défenderesse a fait réponse le jour même où elle a pris la mesure d'éloignement ici en cause à la demande d'autorisation de séjour du 30 décembre 2013 précitée de la partie requérante et que dans cette demande (pas plus que dans un quelconque complément), celle-ci n'a, comme déjà relevé ci-dessus, nullement évoqué une naissance à venir, une naissance survenue ou une reconnaissance de paternité opérée, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la mesure d'éloignement ici en cause au sujet de cet enfant.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'apparaît à ce stade pas sérieux.

La critique opérée par la partie requérante sous le titre « **deuxième grief** » s'avère relative à la mesure d'interdiction d'entrée dont il sera question aux points 6.1. et suivants ci-dessous. Il n'y a pas lieu de l'examiner dans le cadre de l'examen des moyens relatifs à la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

5.2.2. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui reposent au demeurant sur les mêmes problématiques - et en particulier celle sous-tendant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, - que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

6.1. La demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 2 avril 2014

6.2. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

6.3. En l'espèce, la partie requérante excipe de l'extrême urgence dans les termes suivants :

«

Le recours est introduit dans le délai particulier de trois jours ouvrables.

Le requérant a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil.

Le requérant est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie (arrêt n° 8510 du 11 mars 2008, Ayih).

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué.

. »

Dans l'exposé afférent au risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué, la partie requérante expose ceci :

«

Le requérant est contraint de quitter le territoire sur le champ et de ne pas y revenir avant quatre ans, alors qu'il y vit depuis plusieurs années. L'exécution immédiate de l'acte attaqué est de nature à affecter gravement la vie privée et familiale du requérant, ainsi qu'il ressort du moyen (Conseil d'État, arrêts n°120.053 du 27 mai 2003 et 107.292 du 4 juin 2002), du dossier et des pièces jointes au recours.

La notion d'ancrage local durable telle que définie précise en réalité les conditions que doivent remplir une personne afin de démontrer qu'elle est intégrée dans la communauté belge, autrement dit, à partir de quand il est estimé que la personne a développé une vie privée en Belgique. *In casu*, l'existence de cette vie privée n'est pas contestée. Le requérant est en Belgique depuis plusieurs années et y a

développé une vie sociale et affective (arrêt n° 67.197 du 23 septembre 2011 – Ademov). Il souhaite se marier très bientôt et a entrepris des démarches pour reconnaître son enfant mais ses démarches n'ont pas pu aboutir.

. »

S'agissant du risque directement lié au rapatriement lui-même, force est de constater qu'il ne découle nullement de l'interdiction d'entrée.

Le Conseil observe ensuite que s'agissant du risque d'éloignement pour une durée de quatre ans invoqué, la partie requérante n'indique en rien, au-delà d'une simple affirmation, en quoi le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce, qu'un tel risque ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 2 avril 2014 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

6.4. La condition de démonstration de l'extrême urgence requise n'étant pas remplie, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX